

## **NOTE TECHNIQUE**

### **à l'attention des importateurs de végétaux et produits végétaux à Mayotte**

**Objet :** Précisions concernant l'arrêté préfectoral n°6/DAF du 10 avril 1995 relatif au contrôle sanitaire des **végétaux et produits végétaux à l'importation**

#### **I. Contexte**

Les végétaux hébergent des organismes nuisibles (insectes, bactéries, champignons, virus) qui peuvent causer des dégâts importants sur les cultures. Afin de protéger la production végétale contre l'introduction de ces nuisibles, il est nécessaire de réglementer l'importation des végétaux.

L'arrêté préfectoral mentionné en objet définit les conditions dans lesquelles les végétaux et produits végétaux sont introduits à Mayotte.

#### **II. Contenu de l'arrêté**

1) *Cet arrêté est composé de plusieurs annexes :*

- L'annexe I qui liste les organismes nuisibles dont l'introduction à Mayotte est interdite. Concrètement, ces organismes nuisibles ne peuvent être introduits à Mayotte seuls, ni ne doivent être présents sur les végétaux et produits végétaux importés.
- L'annexe II qui liste les végétaux et produits végétaux interdits d'importation à Mayotte, de toutes origines ou de certains pays seulement.
- L'annexe III qui liste les exigences requises pour les végétaux et produits végétaux qui sont autorisés à l'importation ; autrement dit, qui ne sont pas concernés par l'annexe II.
- L'annexe IV qui liste les documents nécessaires à produire pour l'importation des végétaux autorisés.

En conclusion, il est nécessaire que les végétaux ou produits végétaux à importer satisfassent en premier lieu les conditions de l'annexe II, et ensuite les exigences de l'annexe III et IV.

2) *Définition des termes techniques :*

Des définitions permettant une bonne compréhension des termes techniques sont proposées dans l'article 3 de l'arrêté. Cependant certains termes ou expressions méritent d'être précisés, comme « origine océan indien, zone océan indien, pays océan indien ». Ces termes désignent les pays suivants : Madagascar, Maurice, les Seychelles, l'Union des Comores, ainsi que le département de La Réunion.

3) *Précision sur quelques lignes de l'annexe II*

Malgré la définition proposée des termes dans l'article 3 de l'arrêté, certains points de l'annexe II, doivent être précisés.

- Cas de la ligne 14, annexe II, relative au bambou (*Bambusa spp*) : « les végétaux et produits végétaux de *Bambusa spp* sont interdits d'importation de toutes origines » : cette interdiction concerne les végétaux et produits végétaux

frais quelle que soit leur utilisation finale. Elle ne concerne pas les végétaux ou produits végétaux séchés avec une technique permettant la destruction de tout organisme vivant, séchés et traités ou transformés (produits manufacturés) ; ainsi :

- + les végétaux et produits végétaux bruts séchés et traités de *Bambusa spp* sont autorisés d'importation à Mayotte sans permis d'importation ni certificat phytosanitaire. La production des documents justifiant les modalités de séchage et le traitement appliqué est en revanche exigée. Un contrôle documentaire et de conformité est réalisé conjointement avec la douane.
  - + les produits manufacturés séchés ne sont pas soumis à cet arrêté.
- Cas de la ligne 31, annexe II, relative aux fleurs coupées : « fleurs coupées interdites toutes origines à l'exception des fleurs d'anthurium et orchidées d'origines océan indien ». Seules sont autorisées d'importation à Mayotte les fleurs coupées d'anthurium et d'orchidées provenant des pays suivants : Madagascar, Maurice, les Seychelles, l'Union des Comores, ainsi que le département de La Réunion, à la condition de présenter les documents prévus à l'Annexe IV. La DAAF reçoit fréquemment des demandes concernant l'importation de fleurs de jasmin, ou d'autres fleurs issus de pays tiers ou de La Réunion : ces importations ne sont pas autorisées par la réglementation. Elles présentent en l'occurrence un risque d'introduction d'insectes parasites de type « Thrips » dont Mayotte est à ce stade préservé.

**Le directeur,**

**Bastien CHALAGIRAUD**

**A noter :**

*La révision de l'arrêté préfectoral de 1995 est en cours. Ce travail est piloté par la direction générale de l'alimentation du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il tient compte de l'évolution des connaissances scientifiques dans le domaine de la protection des végétaux. La procédure d'import va également évoluer. La DAAF effectuera une communication sur le sujet le moment venu.*

**Pour en savoir plus :**

- Consulter l'arrêté préfectoral n°6/DAF du 10 avril 1995 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux à l'importation sur le site internet de la DAAF : <https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/vegetaux-et-produits-vegetaux-r65.html>

- Mes démarches : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

- Contacter la DAAF : [daaf976@agriculture.gouv.fr](mailto:daaf976@agriculture.gouv.fr)